



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 30496-8

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

relatif à une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2000
autorisant la société Armoricaïne de Valorisation Énergétique (SAVE)
à exploiter un incinérateur de déchets non dangereux sur la commune de Cornillé

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU les actes en date des 22 septembre 2000, 11 février 2003, 28 juillet 2005, 29 juillet 2008, 18 juillet 2011, 7 janvier 2014, 23 juin 2014 et 6 octobre 2016 antérieurement délivrés à la société Armoricaïne de Valorisation Énergétique (SAVE) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Cornillé ;

VU la demande présentée le 15 juin 2018 par la société SAVE en vue d'obtenir l'extension de l'origine géographique des déchets admis dans son installation de traitement thermique des déchets ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier en date du 19 septembre 2018 par lequel la société SAVE a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire notifié le 21 septembre 2018 ;

Considérant que la demande mentionnée ci-dessus ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'importance de la modification demandée ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la demande d'extension de l'origine géographique des déchets admis dans l'installation ne concerne que des déchets pour lesquels la valorisation énergétique est le mode de traitement le plus élevé possible dans la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L541-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour cette typologie de déchets, les débouchés existants sont peu nombreux et qu'alors l'échelle territoriale proposée n'est pas contraire au respect du principe de proximité énoncé à l'article L541-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour appuyer sa demande, l'exploitant a proposé de mettre en place une procédure d'acceptation préalable en vue de renforcer la maîtrise de la traçabilité de l'origine et de la qualité des déchets admis et qu'alors il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'admission des déchets ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2000 autorisant la société SAVE, dont le siège social est situé à Cornillé, ZA Bois de Cornillé, à exploiter sur le territoire de la commune de Cornillé, ZA Bois de Cornillé, un incinérateur de déchets non dangereux, est modifié selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2. Prescriptions modificatives relatives à l'origine géographique des déchets

Les prescriptions de l'article 8.1.3. de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000 relatives à l'origine géographique des déchets sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'origine géographique des déchets autorisée se détaille de la façon suivante :

Origine géographique des déchets autorisée initialement

Les déchets réceptionnés et traités dans cette unité sont collectés dans les régions Bretagne et Pays de Loire, et dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

Origine géographique étendue pour certains déchets

Les déchets listés dans le tableau annexé au présent article peuvent également provenir de la région Centre - Val de Loire, de la région Ile-de-France et des départements suivants : Oise, Seine-Maritime, Eure, Deux-Sèvres, Vienne, Charente-Maritime, Charente, Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Dordogne et Gironde.

Cependant, l'admission des boues provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier (codes déchets 03 03 05 et 03 03 11), des boues provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure (code déchet 04 01 07) et des boues provenant du traitement des eaux usées urbaines (code déchet 19 08 05) est assortie d'une condition particulière : sont admissibles les boues dont les teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques (tableaux B.1 et B.2 de la norme NFU 44-095) les rendent impropres à la production d'un compost normé NF U 44-095 et à une valorisation par épandage.

Cas particulier

S'agissant des déchets non dangereux relevant du code déchet 07 06 99 (Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques – déchets non spécifiés ailleurs), ils peuvent également provenir de l'unité de production de biocarburant de la société ESTENER basée au Havre en Seine-Maritime.

En cas d'impossibilité avérée de s'approvisionner auprès de ces lieux de production, il est permis de s'approvisionner en déchets non dangereux relevant du code déchet 07 06 99 auprès des unités de production de biodiesel appartenant à la société SOFIPROTEOL basées à Grand-Couronne (Seine-Maritime), Venette (Oise), Le Mériot (Aube) et Bassens (Gironde) dans cet ordre de priorité. »

Article 3. Ajout d'une prescription relative au certificat d'acceptation préalable

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000 sont complétées par les prescriptions suivantes. Après l'article 8.1.3. est ajouté un article 8.1.4. relatif au certificat d'acceptation préalable ainsi rédigé :

« 8.1.4 – Pour être admis dans l'installation les déchets satisfont à la procédure d'acceptation préalable détaillée ci-après.

Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à un déchet admissible dans l'installation.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Les informations à fournir sont à minima les suivantes :

- *source et origine du déchet ;*
- *informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;*
- *données concernant la composition du déchet ;*
- *code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.*

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets.

Pour les boues provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier (codes déchets 03 03 05 et 03 03 11), les boues provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure (code déchet 04 01 07) et les boues provenant du traitement des eaux usées urbaines (code déchet 19 08 05), le contenu de la caractérisation comprend à minima les analyses nécessaires à l'évaluation des teneurs en éléments traces métalliques et composés traces organiques (tableau B.2 de la norme NFU 44-095).

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation d'incinération ou tout laboratoire compétent.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base.

Les résultats de la caractérisation de base et de la vérification de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 4. Échéances

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
8.1.4	Application de la procédure d'acceptation préalable aux déchets admis dans l'installation antérieurement au présent arrêté.	1 an à compter de la notification du présent arrêté

Article 4. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5. Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cornillé et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie Cornillé pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Cornillé et à la société SAVE.

Rennes, le 12 NOV. 2018

Pour le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,
chargé de l'intérim des fonctions
de Préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis OLAGNON

ANNEXE
à l'article 8.1.3. de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2000 modifié

Liste des déchets dont l'origine géographique autorisée est étendue

03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 09	déchets de boues résiduelles de chaux
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes.
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 02	Déchets de l'industrie textile.
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 05	déchets de compostage
19 05 03	compost déclassé
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 04	charbon actif usé